

SOMMAIRE

SOCIAL

- Portabilité de la prévoyance «Frais de santé» p.1
- Adoption de la loi sur l'encadrement des stages p.2
- Actualités des cotisations sociales p.3

JURIDIQUE

- Les nouvelles règles du financement participatif p.2

Version condensée de la lettre de l'administrateur ce mois-ci

Pour ce numéro d'été, la lettre de l'administrateur vous est présentée sous un format condensé. Vous retrouverez le format habituel de la lettre de l'administrateur dès septembre.

Bonnes vacances à tous !

Congé maternité et retraite

Désormais tous les trimestres de congé maternité seront pris en compte pour le calcul de la retraite.

Telle est la modification apportée par un décret du 30 mai 2014 sur les règles de prise en compte des périodes d'indemnités journalières maternité pour la détermination des périodes d'assurances vieillesse.

Cette mesure s'applique aussi bien pour les naissances que pour les adoptions intervenues à compter du 1er janvier 2014.

 [Voir le décret du 30 mai 2014](#)

Congé maternité et période de protection

Dans le cas d'une prise de congé immédiat après un congé maternité, la période de protection (interdiction de licenciement) de 4 semaines habituellement accordée à l'issue d'un congé maternité se trouve suspendue et court à compter du retour du congé payé.

 [Voir l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 avril 2014](#)

L'ESS entend favoriser l'insertion et l'emploi des jeunes

L'UDES (Union des employeurs de l'ESS) et les confédérations syndicales de l'ESS ont signé le 21 février 2014 un accord sur l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes. Cet accord, qui entrera en application après extension, vise à promouvoir le secteur auprès des jeunes et à améliorer leur accueil et leur insertion. Parmi les dispositions relatives à l'insertion des jeunes que cet accord entend favoriser : l'utilisation de la POE (préparation opérationnelle à l'emploi) collective, le développement des emplois d'avenir, ainsi que l'alternance.

 [Voir le texte de l'accord](#)

Portabilité de la prévoyance «frais de santé»

Le 1^{er} juin 2014 est entré en vigueur le dispositif légal de portabilité de la prévoyance complémentaire (Cf Loi de sécurisation de l'emploi) pour les garanties «frais de santé». Ce dispositif s'applique à toutes les entreprises.

Il permet, entre autres, à un ancien salarié, en cas de cessation du contrat de travail, de continuer à bénéficier de sa complémentaire santé pendant une durée maximale de 12 mois.

Les autres garanties de prévoyance complémentaire entreront en vigueur le 1^{er} juin 2015. Dans cet intervalle, les employeurs relèvent de l'ANI du 11 janvier 2008 ou d'accords spécifiques.

 [Voir le Code de la sécurité sociale. Chapitre/ Détermination des garanties complémentaires des salariés](#)

CCN du spectacle vivant privé : les dispositions pour les cadres étendus

L'arrêté du 2 juin 2014 porte extension d'un avenant concernant la mise en place des conventions de forfait.

 Voir l'arrêté du 2 juin 2014

CCN EAC : non-revalorisation des salaires minimums

Les partenaires sociaux (convention collective des entreprises artistiques et culturelles) se sont réunis début 2014 pour la négociation annuelle obligatoire (NAO). Au cours de ces négociations, les différentes parties ne sont pas parvenues à un accord sur la revalorisation des salaires.

Les grilles de salaires de 2013 restent donc en vigueur.

 Voir le procès-verbal de désaccord du 06 mai 2014

Visas Schengen : assouplissement

La Commission Européenne a adopté deux propositions de règlement relatifs à la simplification de la délivrance des visas et à la création d'un visa d'itinérance.

 Voir la proposition de règlement relatif au code des visas de l'Union Européenne

 Voir la proposition de règlement portant création d'un visa d'itinérance

Poursuite de la simplification du droit du travail

L'ordonnance du 26 juin 2014 permet de simplifier certaines dispositions du droit du travail, concernant :

- les obligations des employeurs en matière d'affichage,
- les obligations de transmission des documents à l'administration,
- les règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai.

 Voir l'ordonnance du 26 juin 2014

Période d'essai : modification du Code du travail

En cas de rupture de la période d'essai à l'initiative de l'employeur, le salarié,

pour lequel le contrat stipule une période d'essai d'au moins une semaine, doit être prévenu à l'avance :

- 24 heures à l'avance en dessous de 8 jours de présence dans l'entreprise,
- 48 heures à l'avance entre 8 jours et 1 mois de présence,
- 2 semaines à l'avance entre plus d'1 mois et 3 mois de présence,
- 1 mois à l'avance après 3 mois de présence.

 Voir l'ordonnance de modification du Code du travail

Forfait-Jours : suivi régulier de l'employeur

Dans un arrêt du 11 juin 2014, la Cour de Cassation a déclaré que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

 Voir l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 juin 2014

Frais professionnels et NTIC

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 28 mai 2014 rappelle que l'indemnisation des frais engagés par les salariés pour l'utilisation des outils issus des NTIC ne peut être évaluée forfaitairement, sous peine de redressement.

 Voir l'arrêt de la Cour de Cassation du 28 mai 2014

La loi réformant le statut des auto-entrepreneurs est adoptée

Le Parlement a voté le 5 juin le projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux TPE. La loi a été promulguée le 18 juin 2014. Ce texte a pour objectif de soutenir une offre commerciale et artisanale en favorisant le développement des très petites entreprises. Un des quatre objectifs de cette loi est de simplifier et d'harmoniser les régimes de l'entreprise individuelle, en créant un régime unique de la micro-entreprise, fusionnant les régimes micro-social et micro-fiscal applicable aux auto-entrepreneurs ; et en facilitant l'accès à l'EIRL.

 Voir la loi

 [Détail et explication de la loi sur le site du Ministère de l'économie](#)

Financement participatif : nouvelles règles

Le gouvernement vient de créer un cadre juridique par ordonnance pour le financement participatif (aussi appelé le crowdfunding). Ce cadre juridique a pour objectif de sécuriser ce nouveau mode de financement de projets et de protéger investisseurs et prêteurs.

Ce cadre juridique crée notamment :

- le statut de « conseiller en investissements participatifs » : personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité en conseil en investissement ; qui s'appliquera aux plateformes en ligne
- le statut d'« intermédiaires en financement participatif ». L'intermédiation consistant à mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs de projet déterminé et les personnes finançant ce projet sous certaines conditions.

 Voir l'ordonnance du 30 mai 2014

Encadrement des stages

Le Parlement a donné son feu vert le 26 juin 2014 à la loi sur l'encadrement des stages.

Parmi les mesures d'encadrement :

- à partir de septembre 2015 la gratification des stagiaires passera à 15 % du plafond de la sécurité sociale, soit 523,26 EUR pour 151,37 heures,
 - instauration d'une limitation du nombre de stagiaires. Cette limitation sera mesurée sur une base hebdomadaire. Ce quota sera fixé par décret en fonction des effectifs de l'entreprise,
 - les noms des stagiaires seront inscrits dans le registre unique du personnel (dans une partie spécifique) afin de faciliter le travail de contrôle des inspecteurs du travail,
 - les stagiaires pourront bénéficier dans les mêmes conditions que les salariés : du restaurant d'entreprise, de la prise en charge des frais de transport, des règles de durées maximales applicables dans l'entreprise, des congés et autorisations d'absences en cas de maternité et de paternité.
- La loi, en l'état, n'a pas prévu l'attribution de congés payés.
- la durée maximale des stages reste limitée à 6 mois sans dérogation possible.

 Voir la proposition de loi adoptée

Actualité des cotisations sociales

Panorama des exonérations et des aides à l'emploi

L'URSSAF a remis à jour, en date d'avril 2014, son panorama des exonérations et aides à l'emploi.

Dans un esprit synthétique, ce guide présente les grandes lignes des principales exonérations et aides à l'emploi, il met également à disposition un tableau récapitulatif du personnel pour aider les employeurs à remplir leurs déclarations URSSAF.

 [Voir le panorama](#)

Projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale

Le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale a été adopté en **première lecture** le 8 juillet par l'Assemblée Nationale. Parmi les mesures adoptées figurent notamment :

- suppression progressive de la C3S (Contribution sociale de solidarité des

sociétés)

- réduction dégressive des cotisations sociales patronales sur les salaires situés entre 1 et 1,6 smic. Prise d'effet de cette mesure au 1^{er} janvier 2015.

- réduction des cotisations salariales de 3 % au niveau du smic.

 [Voir le projet de loi](#)

Dématérialisation de la déclaration des cotisations sociales et de la DPAE

Le décret du 17 juin 2014 fixe le montant à partir duquel les employeurs privés redevables de cotisations et contributions sociales devront effectuer par voie dématérialisée les déclarations et paiements de celles-ci. Le seuil de 35 000 EUR est retenu.

Pour les DPAE, le seuil de «dématérialisation» est fixé à 50 déclarations au cours de l'année civile précédente.

 [Voir le décret du 17 juin 2014](#)

Hausse du taux de versement transport

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le taux de versement transport a évolué pour certaines communes de la région Rhône-Alpes. Sont concernées certaines communes des départements : 01, 07, 26 et 69.

Pour connaître le taux de versement en vigueur dans sa commune, il faut utiliser le moteur de recherche de l'URSSAF.

 [Consulter le moteur de recherche](#)

La nouvelle convention d'assurance chômage : deux modifications de cotisations

L'arrêté portant agrément de la convention relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés, est paru au JO du 26 juin 2014.

Deux modifications concernant les cotisations ont eu lieu au 1^{er} juillet 2014.

La première concerne la cotisation chômage des intermittents : augmentation de la cotisation de 1% en part salariale et 1% en part patronale.

La deuxième concerne les salariés de plus de 65 ans : pour lesquels est supprimée l'exonération des cotisations chômage.

 [Voir l'arrêté du 25 juin](#)

Prochain groupe de travail métiers administrateurs :

Jeu. 13 novembre 2014 - Les Abattoirs, Bourgoin-Jallieu (38) - Comment rémunérer un collaborateur ?

Prochains ateliers de la Nacre :

Elaborez des outils de gestion du temps de travail. 18 septembre 2014, 9h30-12h30. La Nacre

Nouveau ! Journée d'information - L'actualité sociale et juridique en débat, le 02 octobre 2014
Information et inscription sur www.la-nacre.org

Retrouvez tous les RDV de la Nacre en ligne : [ici](#)

Gestion du social : zoom sur les dernières jurisprudences

Heures complémentaires : pas de dépassement de la durée légale du travail, même sur une courte durée

En date du 12 mars 2014, la Cour de cassation a rendu un nouvel arrêt sur le dépassement de la durée légale du travail pour un salarié en contrat à temps partiel qui avait effectué des heures complémentaires au-delà du seuil légal. La Cour prouve ici une fois de plus, qu'elle souhaite faire preuve de la plus grande fermeté, face à un dépassement dont elle estime qu'il représente un véritable enjeu dans la gestion du social. En effet sa volonté est clairement de mettre les employeurs face à leur responsabilité sur la gestion du temps de travail, et sur ce qu'induit la contractualisation à temps partiel. Par cet arrêt, la Haute juridiction affirme que la requalification doit être automatique en cas de dépassement, même temporaire, (dans l'affaire jugée, le dépassement avait été réalisé uniquement sur un mois), et même si la situation est revenue à la normale. L'argumentaire de l'employeur, consistant à plaider le fait que le salarié était dans l'impossibilité de prévoir ce dépassement, ne tient pas. Pour la Cour l'employeur doit être en capacité de gérer le temps de travail de son salarié à temps partiel et d'en prévoir les augmentations horaires.

Cass. Soc 12 mars 2014, n°12-15.014

Forfait jour : les contrats signés avant 2008 doivent également bénéficier de l'entretien annuel

L'entretien annuel sur la charge de travail sur les salariés en forfait jour a été intégré au code du travail en date du 22 août 2008, dans le cadre de la loi portant sur la rénovation de la démocratie sociale et la réforme du temps de travail. Dans l'avis qu'elle a rendu le 12 mars dernier, la Cour de Cassation avait à juger un conflit concernant la non tenue d'un entretien annuel sur la charge de travail pour un salarié au forfait jour. L'employeur s'appuyait sur le fait que le contrat de travail des salariés, notamment l'accord sur le forfait jour, avait été signé avant le 22 août 2008 et donc qu'il n'était pas dans l'obligation de réaliser cet entretien. Pour la Cour de Cassation il n'en est rien, l'entretien annuel doit bénéficier à l'ensemble des salariés en forfait jour, son application étant réalisable sur l'ensemble des contrats en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la loi. Dans cet arrêt du 12 mars, la Cour en a profité pour rappeler que les conventions individuelles devait mentionner un nombre exact de jour de travail, et non pas d'une fourchette pouvant faire fluctuer le nombre de jour d'une année sur l'autre.

Rappelons que lorsque l'employeur est jugé défaillant sur ces deux cas, le forfait jour est jugé caduque, avec donc un grand rappel d'heure à la clé.

Cass. Soc 12 mars 2014, n°12-29.141

Prochain groupe de travail métiers administrateurs :

Jeudi 15 mai, Locaux de la Compagnie Acte à Lyon (69) - Accueil des artistes étrangers

Prochains ateliers de la Nacre :

- Date à venir, à Lyon (Nacre) - Elaborez des outils de gestion du temps de travail

- Mardi 3 juin à 14h, Espace Rovaltain à Valence (26)

Mutualisez des emplois culturels : méthodologie, échanges d'expériences, accompagnement et financements possibles

Information et inscription sur www.la-nacre.org

Retrouvez tous les RDV de la Nacre en ligne ici